

Après plusieurs mois de négociation, le SNU a estimé que le nouvel accord sur le télétravail à Pôle emploi ouvert à signature par la direction générale présentait suffisamment de garanties pour les personnels et a signé cet accord pour trois ans. Nous vous en présentons les principales caractéristiques.

QUI PEUT DEMANDER À EN BÉNÉFICIER ?

Tout **salarié de droit privé** (et stagiaire) à sa demande, ayant **au moins 3 mois d'ancienneté**, avec une quotité de travail > **50%**, ayant une **activité télétravaillable**, doté des **conditions matérielles nécessaires**. Cette demande est **soumise à l'accord de sa hiérarchie**.

QUEL VOLUME HEBDOMADAIRE ?

Les **formules possibles** (appelées aussi formule standard) sont différentes suivant **votre métier** et votre **quotité de temps de travail**. Ces modalités sont **concertées** entre l'agent et son manager; **des contre-propositions sont possibles** entre les deux parties.

N'hésitez pas **en cas de refus** à alerter vos **représentant-es SNU**.

Les formules standards :

6 métiers du conseil*	
Entre 50% et moins de 80%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 jour fixe / semaine ▪ <u>ou</u> 1 jour volant / semaine
De 80% à moins de 100%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 à 2 jours fixes / semaine ▪ <u>ou</u> 1 jour fixe et 1 jour volant / semaine ▪ <u>ou</u> 1 jour volant / semaine
100%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 à 2 jours fixes / semaine ▪ <u>ou</u> 1 jour fixe et 1 jour volant / semaine ▪ <u>ou</u> 1 jour volant / semaine

*Chargé-e d'accueil et d'information, conseiller-e emploi / gestion des droits / MRS, conseiller-e relation entreprise et Psychologue du travail **exerçant en agence**.

Autres métiers (Sauf managers)	
Entre 50% et moins de 80%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 jour fixe / semaine ▪ <u>ou</u> 1 jour volant / semaine
De 80% à moins de 100%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ou</u> 1 à 2 jours fixes / semaine ▪ <u>ou</u> 1 jour fixe et 1 jour volant / semaine ▪ <u>ou</u> 1 jour volant / semaine
100%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 à 3 jours fixes / semaine ▪ <u>ou</u> 1 à 2 jours fixes et 1 jour volant / semaine ▪ <u>ou</u> 1 jour volant / semaine

Managers (demi-journée possible)	
Entre 50% et moins de 80%	▪ Forfait de 65 jours / an dont 3 maximum / semaine
De 80% à moins de 100%	▪ Forfait de 80 jours / an dont 3 maximum / semaine
100%	▪ Forfait de 92 jours / an dont 3 maximum / semaine

POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Après validation par le N+1 et accord de l'agent, ces conditions sont fixées pour **un an**.

Attention : la nécessité de service peut contraindre un manager à suspendre ou réduire temporairement le nombre de jours de télétravail (maximum 8 semaines de manière continue ou fractionnée). Votre manager doit obligatoirement vous prévenir **par écrit 15 jours avant**.

TÉLÉTRAVAIL

Les nouveautés à compter de janvier 2022

LES FRAIS, LES ÉQUIPEMENTS ?

Le télétravail ouvre droit à une indemnité de **10€ /mois** (dans la limite de 100€ par an) et à condition d'effectuer au moins **4 jours** de télétravail par mois. Pôle emploi fournit ordinateur portable, kit de connexion, clavier, souris, casque filaire et smartphone et **sur demande du télétravailleur** : un coussin d'assise, un écran 24 pouces et/ou un rehausseur, une connectique en cas d'utilisation d'écran personnel.

QUAND ET COMMENT FAIRE MA DEMANDE ?

La demande se fait au moment de la campagne annuelle qui démarrera en **septembre 2021** (y compris pour les **agents publics**) pour mise en œuvre effective du télétravail au 1er janvier 2022.

Elle s'effectue obligatoirement sur **SIHRUS** mais n'hésitez pas à solliciter votre N+1 en amont.

C'EST QUOI L'EXPÉRIMENTATION ?

Il est également prévu, dans le cadre de l'accord, une expérimentation dont les contours sont à définir dans chaque agence/service candidat. Pour une mise en place effective, **les collectifs devront se prononcer Pour ou Contre** ladite expérimentation. Il faudra 80% d'avis favorables parmi l'ensemble des agents pour entrer dans ce dispositif. Les agents « Contre » l'expérimentation resteront dans le télétravail standard.

En cas de mise en place de l'expérimentation, **chaque agent pourra décider d'en sortir au bout de deux mois**. Le collectif pourra aussi la **stopper au bout de 4 mois**. Dans les deux cas chaque agent retrouve la possibilité de **revenir dans une formule «standard»**.

ET AVANT LE 1ER JANVIER 2022 ?

Les dispositions liées au **télétravail exceptionnel** en situation de crise sanitaire ont été prolongées **jusqu'au 31 octobre**.

A compter du 1er novembre et en attendant l'entrée en application de l'accord (01 janvier 2022), c'est la charte télétravail, rédigée unilatéralement par la DG qui s'appliquera soit • 2 jours fixes par semaine pour un temps de travail supérieur à 80% • 1 jour fixe par semaine pour un temps de travail entre 50 et 80%.



✉ syndicat.snu@pole-emploi.fr

📘 [@snu.pole.emploi.fsu](https://www.pole-emploi.fr/agents/snu)

🐦 [@SnuPoleEmploi](https://twitter.com/SnuPoleEmploi)

www.snutefifsu.fr